

QUE FAIRE EN CAS DE DEGAT CAUSES PAR DU GRAND GIBIER ?

Lorsqu'un agriculteur subit des dégâts de gibier, deux types de démarches sont envisageables :

- dans tous les cas, une indemnisation judiciaire est possible : la victime est alors tenue de prouver que le préjudice subi est la conséquence de la présence excessive de gibier sur un terrain déterminé. Le propriétaire du terrain en question ou le détenteur du droit de chasse peuvent alors voir leur responsabilité civile engagée ;

- en cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes par des sangliers ou par d'autres espèces de grand gibier, les agriculteurs peuvent réclamer une indemnisation non contentieuse. Pour obtenir cette indemnité, il leur faut être particulièrement vigilant quant à la procédure à respecter, à commencer par l'estimation des dommages.

1. A QUELLES CONDITIONS PEUT-ON ENGAGER UNE PROCEDURE D'INDEMNISATION **NON CONTENTIEUSE** ?

Plusieurs conditions et qui sont cumulatives ; elles doivent toutes être réunies pour envisager l'indemnisation.

A) LES CONDITIONS LIEES A LA NATURE DES DEGATS (ARTICLE L. 426-1 C. ENV.)

Seuls sont indemnisables les dégâts causés aux cultures, aux inter bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles.

Les Fédérations Départementales des Chasseurs indemnisent le manque à gagner supposé de l'agriculteur, lié à la destruction d'une partie de ses cultures.

Ne sont indemnisées que les pertes directes, à savoir les dommages sur la récolte nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole. Les dégâts portant sur d'autres choses, comme du matériel qui aurait été endommagé par du grand gibier, ne sont pas indemnisés dans le cadre de la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier.

B) LES CONDITIONS LIEES A LA QUALITE DES PERSONNES (ARTICLE L. 426-1 C. ENV.)

Il n'y a que les agriculteurs qui peuvent solliciter une indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier, ce qui exclut :

- les particuliers possédant des cultures sans être exploitant agricole ;
- les forestiers, qui ne peuvent pas demander d'indemnisation pour les dégâts causés sur les peuplements forestiers.

C) LES CONDITIONS LIEES AU GIBIER

Seuls les dégâts causés soit par **les sangliers** soit par les autres espèces de grand gibier peuvent être indemnisés (article L. 426-1 et R. 426-10, al. 1 C. env.)

Ces autres espèces de grand gibier sont : **le chevreuil, le cerf élaphe, le cerf sika, le daim, le chamois, le mouflon et l'isard.**

Les dégâts causés par les autres espèces de faune sauvage ne sont donc pas indemnisés par les Fédérations Départementales des Chasseurs. Ainsi, les dégâts causés, par exemple, par les lapins, les blaireaux ou les corvidés ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la procédure non contentieuse des dégâts de gibier.

Nul ne peut prétendre à une indemnité si les gibiers qui ont causé les dommages proviennent de son propre fonds (article L. 426-2 C. env.).

Si la victime est propriétaire des terrains d'où provient le gibier, une forêt par exemple (même s'il ne s'agit que de parts d'un groupement forestier), cette victime est titulaire, en tant que propriétaire, du droit de chasse sur ce fonds. Elle ne peut donc pas demander une indemnisation à la Fédération des Chasseurs.

D) LES CONDITIONS LIEES AU MONTANT DU DOMMAGE (ARTICLE R. 426-11 C. ENV.)

La surface des dégâts doit être supérieure ou égale à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, lorsque le montant des dégâts sur la parcelle culturale détruite y est supérieur à 230 euros, ou à 100 euros pour le cas particulier des prairies, avant abattement, ceux-ci sont indemnisés.

On entend par parcelle culturale, l'ensemble de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture.

Les fossés, rus, haies, landes enherbées, bordures de champs, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles (article R. 426-10, al. 2 C. env.).

E) LES CONDITIONS LIEES A LA REALISATION DE LA RECOLTE

Une récolte effectivement réalisée.

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte a été effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages aurait été telle qu'aucune récolte n'a été possible. Cette condition a pour effet d'éviter d'indemniser des cultures dites « à gibier » qui n'avaient pas vocation à être récoltées (article R. 426-10, al. 3 C. env.).

Une récolte avant la date extrême d'enlèvement.

La récolte doit avoir eu lieu avant la date extrême d'enlèvement de la récolte fixée par la commission départementale d'indemnisation. Il peut arriver que l'exploitant dépasse la date extrême d'enlèvement pour différentes raisons qui peuvent lui être extérieures, notamment des raisons météorologiques. Au moment de l'expertise, l'expert pourra donner son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes ont été dépassés. La commission départementale d'indemnisation pourra alors accéder à la demande d'indemnisation en fonction des raisons invoquées par la victime (article R. 426-13, al. 13, C. env.).

Une récolte après le passage de l'estimateur.

L'expertise des dégâts doit avoir lieu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation par la Fédération départementale des Chasseurs. La parcelle

ayant subi des dégâts ne doit donc pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration de ce délai de huit jours (article R. 426-13, al. 5 et 12 C. env.).

2. A QUEL MOMENT PEUT-ON DEMANDER UNE INDEMNISATION ?

Chaque fois que l'estimateur est en mesure de quantifier une perte de récolte ou d'attester de la réalisation effective de travaux de remise en état, il établit un constat définitif en accord avec l'agriculteur. Dans le cas contraire, il établit un constat provisoire dans lequel il consigne ses observations (article R. 426-13, al. 6 C. env.).

A) EN CAS DE DEGATS SUR UNE CULTURE ARRIVEE A MATURITE

Pour demander une indemnisation, il faut, qu'au moment de la demande, les dégâts soient toujours constatables par un expert. Il faut donc faire la demande d'indemnisation avant de récolter. A partir du moment où les Fédérations Départementales ou Interdépartementales des Chasseurs ont reçu la déclaration de dégâts, elles disposent d'un délai de huit jours ouvrés pour réaliser l'expertise :

- si la parcelle a été récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai de huit jours, la demande d'indemnisation n'est plus recevable ;
- si l'estimateur ne s'est pas présenté dans le délai de huit jours pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.

Précision sur la récolte partielle d'une parcelle touchée par des dégâts. (La CNI, dans sa séance du 11 juin 2013, rappelle que la récolte peut être faite sur la partie non abimée de la parcelle. Dans ce cas, l'estimation ne sera réalisée que sur la partie restée sur pied. Il n'y aura évidemment pas extrapolation des dégâts pour le reste de la parcelle.)

L'agriculteur doit également laisser sur pied une zone, sans dégâts suffisamment représentative pour permettre l'évaluation du rendement (zone « témoin »).

B) EN CAS DE DEGATS OCCASIONNES A DES SEMIS (ARTICLE R. 426-13, AL. 9 C. ENV.)

Un estimateur, désigné par la Fédération des Chasseurs, doit établir, sans délai, en accord avec l'exploitant :

- soit un constat provisoire des dégâts de nature à justifier la perte de récolte qui sera évaluée au moment de la récolte ;
- soit un constat provisoire pour évaluer les surfaces détruites à ressemer leur lien avec la perte qui sera évaluée au moment de la récolte que la FDC indemnise sur la base des frais de premier ensemencement, à condition que des travaux de réimplantation soient effectués. Le choix d'une telle indemnisation n'empêche pas une indemnisation ultérieure pour perte de récolte dans deux cas :
 - S'il est constaté, au moment de la récolte, une différence de rendement entre les zones ressemées et celles qui sont indemnes de dégâts,
 - si les zones ressemées subissent, avant la récolte, de nouveaux dégâts.

C) EN CAS DE DEGATS OCCASIONNES A DES VERGERS OU A DES VIGNES (ARTICLE R. 426- 13, AL. 10 C. ENV.)

Pour des dégâts occasionnés à des vergers ou à des vignes, l'agriculteur a la possibilité de demander l'année des dégâts :

- l'indemnisation des pertes de récolte s'il y a lieu,
- l'indemnisation des plants si certains ont été endommagés et nécessitent d'être replantés.

Il peut ensuite réitérer sa demande d'indemnisation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de plants de même nature indemnes de dégâts.

Le même principe s'applique aux prairies utilisées à des fins agricoles : en complément de l'indemnisation des frais de ressemis de certaines prairies et des pertes l'année des dégâts, une indemnisation peut être demandée chaque année jusqu'à ce que les couverts réimplantés aient retrouvé un potentiel de production normal.

3. COMMENT DECLARER LES DEGATS ?

Dès qu'un agriculteur constate des dégâts de sanglier ou de grand gibier sur une parcelle qu'il exploite, il doit contacter la Fédération Départementale des Chasseurs (Pour les adresses : <http://chasseurdefrance.com/annuaire/les-federations-des-chasseurs/>) en spécifiant : raison sociale, nom et prénom, adresse et numéro de téléphone, la nature de la culture endommagée, la localisation de la parcelle (commune et lieu dit). A réception du message, la Fédération Départementale des Chasseurs envoie un imprimé de déclaration provisoire ou définitif à l'agriculteur que ce dernier doit compléter et signer (article R.426-12, I C. env.).

- La déclaration, dûment complétée et signée, doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins huit jours ouvrés avant la récolte (article R. 426-12, IV C. env.).

Attention, la déclaration pourra être rejetée si elle est incomplète et en particulier sur les points suivants :

- date d'observation des premières manifestations des dégâts,
- localisation des dégâts,
- nature des dégâts,
- évaluation des quantités détruites,
- évaluation des pertes de récoltes en volume,
- montant de l'indemnisation sollicitée en fonction du dernier barème départemental connu,
- étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres.

Il faut joindre à la déclaration ou mettre à la disposition de l'estimateur :

- soit un plan cadastral des parcelles exploitées,

- soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations PAC.

Seul le renvoi effectif de la déclaration au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs déclenche la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier et permet d'instruire le dossier en mandatant un estimateur départemental chargé de faire l'évaluation quantitative des dommages subis.

Un système de télédéclaration est mis en place sur un certain nombre de sites départementaux des fédérations des chasseurs pour faciliter les déclarations de déficits.

4. COMMENT SE DEROULE L'EXPERTISE ?

A compter de la réception de la déclaration de dégâts par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'expertise des dégâts doit avoir lieu dans un délai de huit jours ouvrés (ne pas compter les samedis, dimanches et jours fériés).

C'est le président de la Fédération Départementale des Chasseurs qui désigne l'estimateur chargé de procéder à l'expertise parmi les personnes figurant sur une liste validée par la commission départementale d'indemnisation. Au-dessus d'un certain seuil de montant des déclarations de dégâts (seuil fixé par la Commission Nationale d'Indemnisation), le président demande à la Fédération Nationale de désigner un expert national parmi les personnes figurant sur une liste validée par la commission nationale d'indemnisation. A ce jour, les seuils sont fixés de la manière suivante :

- Montant d'indemnisation déclaré, sur la base du dernier barème connu, supérieur à 10 000 € pour les « Grandes Cultures »
- Montant d'indemnisation déclaré, sur la base du dernier barème connu, supérieur à 6 000 € pour les « Vignes »
- Montant d'indemnisation déclaré, sur la base du dernier barème connu, supérieur à 3 000 € pour les « Cultures Spécialisées »
- Montant des travaux de remise en état déclaré, sur la base des derniers barèmes connus, supérieur à 5 000 € pour les « Prairies »

L'estimateur départemental doit prendre contact avec l'exploitant pour fixer la date de l'expertise.

Une fois sur place, l'estimateur, le cas échéant, conjointement avec l'expert national :

- constate l'état des lieux et des récoltes,
- estime la date des premiers dégâts,
- estime l'importance des dommages subis eu égard au rendement de la parcelle tel qu'il l'évalue,
- estime la cause des dégâts, les espèces de gibier qui en sont responsables et, si possible, leur provenance,
- recherche, éventuellement, si l'exploitant a une part de responsabilité dans la commission des dégâts et il le consigne dans son rapport,

- donne, le cas échéant, son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes fixées par la commission départementale d'indemnisation ont été dépassés,

- il procède au classement de la ou des parcelles ayant subi des dégâts selon la typologie définie, le cas échéant, par la CDCFS.

L'estimateur transmet son rapport au Président de la Fédération Départementale dans un délai de quinze jours suivant l'expertise.

5. COMMENT EST CALCULEE L'INDEMNISATION ?

A) FIXATION DES PRIX DES DENREES AGRICOLES

En premier lieu, la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit, chaque année, pour chacune des principales denrées agricoles, au fur et à mesure de sa connaissance des cours réels des marchés, un prix maximum et un prix minimum. Dès qu'elles ont connaissance des fourchettes de prix retenues par la commission nationale, les commissions départementales d'indemnisation fixent les barèmes départementaux d'indemnisation. Ces barèmes doivent être compris dans la fourchette de prix retenue par la commission nationale.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché (article R. 426-8, al. 3 C. env.).

B) FIXATION DES FRAIS DE REMISE EN ETAT ET LE TAUX HORAIRE DU TRAVAIL

La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe également, chaque année, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement. Elles sont applicables par les Fédérations Départementales.

C) PROPOSITION D'INDEMNISATION

En fonction de l'expertise, la Fédération Départementale des Chasseurs propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

6. DANS QUELS CAS LES FRAIS D'ESTIMATION PEUVENT ETRE MIS A LA CHARGE DU RECLAMANT ?

A) L'EXPLOITANT A EXAGEREMENT SUREVALUE LES QUANTITES DECLAREES DANS SA DECLARATION:

Lorsque les quantités déclarées détruites par le réclamant sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels, les frais d'estimation sont mis à la charge du réclamant.

Lorsque les quantités déclarées détruites par le réclamant sont plus de 5 fois supérieures aux dommages réels, la moitié des frais d'estimation sont mis à la charge du réclamant (article R. 426-11, al. 5 C. env.).

B) L'EXPLOITANT A DECLARE DES DEGATS INFERIEURS AU SEUIL DEFINI

S'il est établi que les dégâts constatés dans la déclaration définitive n'atteignent le seuil minimal d'application de l'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant (article R. 426-3 C. env.).

Dans le cas où le réclamant est redevable de tout ou partie des frais d'estimation, la FDC lui adresse la facture correspondante. A défaut, de paiement dans les 60 jours, le montant pourra être imputé de l'indemnisation due dans le cas échéant.

7. QUELS SONT LES ABATTEMENTS POSSIBLES SUR L'INDEMNISATION ? (ARTICLES R. 426-11, AL. 4 ET R. 426-5, AL. 4 C. ENV.)

Conformément à la loi, l'indemnité fait systématiquement l'objet d'un abattement de 2 %.

Cet abattement peut atteindre 80 % (au maximum) lorsqu'il est considéré que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance du dommage. La CNI détermine les principales règles à appliquer en la matière. A ce titre, elle élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation. Jusqu'à présent, les principaux motifs ayant justifiés des abattements supplémentaires sont les suivants :

- L'exploitant a favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds. Notamment s'il est constaté que l'exploitant a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.
- L'exploitant a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs

8. COMMENT EST REALISEE LA PROPOSITION D'INDEMNISATION ? (ARTICLES R. 426-14, C. ENV.)

a) Dès lors que le réclamant accepte les conclusions de l'expertise et qu'il n'est pas appliqué de réduction dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L.426-3, le dossier, sous réserve de son éligibilité, est réglé par la fédération au réclamant dans les quinze jours qui suivent la notification des barèmes par le secrétariat de la commission départementale chargée de les fixer. Le règlement est accompagné d'un courrier simple retraçant précisément les modalités de calcul de l'indemnité.

b) En cas de contestation de l'expertise par l'exploitant, le dossier chiffré est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

c) En cas de contestation par l'exploitant des sommes versées, ce dernier saisit dans un délai de trente jours par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception la commission départementale de

la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, avec copie à la fédération.

d) En cas de réduction de l'indemnisation au-delà de l'abattement légal de 2 %, ou de déduction des frais d'expertises, l'accord préalable du réclamant est sollicité par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le réclamant dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il est réputé accepter la proposition et la fédération procède alors au paiement de l'indemnité proposée. En cas de refus, le dossier est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Le montant des indemnités est calculé en fonction d'un barème et des conclusions de l'expertise dans un délai de 90 jours. Tant que les commissions départementales d'indemnisation (CDI) ne se sont pas réunies pour fixer les barèmes d'indemnités pour l'année, correspondant à chaque denrée, les Fédérations Départementales de chasseurs ne peuvent pas proposer d'indemnité aux exploitants victimes de dégâts.